

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

Arrêté interdisant la vente d'alcool à emporter

Le Maire de la ville de Saint-Romain de Colbosc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L 2212-2-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L-3332-13 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public entraîne fréquemment des rixes et des nuisances sonores dans le centre-ville ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont étayés par de nombreux signalements des riverains et des commerçants du quartier ;

Considérant que les personnes en état d'ébriété consomment principalement des boissons alcoolisées achetées dans les alimentations générales situées à proximité du centre -ville et dans le centre-ville ;

Considérant que ces faits sont de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et qu'ils portent gravement atteintes aussi bien à la santé des personnes qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de lutter contre ces troubles à l'ordre public générés par la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant que l'interdiction de vente et de consommation de produits alcoolisés est une solution proportionnée de nature à faire cesser les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdit la vente de boissons alcoolisées à emporter de 20 h00 à 08 h 00.

Les établissements concernés doivent prendre toute mesure visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

Article 2 : Cette interdiction porte sur tous les établissements situés dans le centre-ville

Article 3 : La violation des interdictions édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe. La violation des arrêtés du maire de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter peut également faire l'objet d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 Euros.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame Le Maire de Saint-Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Romain de Colbosc, le 10/08/ 2022

Le Maire,

Clotilde EUDIER

